

REGLEMENT INTERIEUR

Comité régional de programmation des fonds européens Bourgogne-Franche-Comté

- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+),
- Vu le règlement (UE) 2021/1058, du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et au Fonds de cohésion,
- Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,
- Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013,
- Vu les règlements (UE) 1303/2013, 1301/2013, 1304/2013, 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013,
- Vu le règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat,

CONSIDERANT que le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté autorité de gestion (AG) du FEDER et du FSE régional, juge opportun, pour la mise en œuvre notamment de l'article 125 du règlement UE 1303/2013 et de l'article 73 du règlement UE 2021/1060, de mettre en place un comité régional de programmation chargé d'émettre des avis sur les demandes de soutien de fonds UE instruites par l'AG,

CONSIDERANT que le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté autorité de gestion régionale dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan Stratégique National (PSN), juge opportun pour la mise en œuvre notamment de l'article 66 du règlement UE 1305/2013 et de l'article 123 du règlement UE 2021/2115, de mettre en place un comité régional de programmation chargé d'émettre des avis sur les demandes de soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Le règlement intérieur du comité régional de programmation des fonds européens, ci-après désigné « le comité » ou « le CRP », est établi comme suit :

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité régional de programmation des fonds européens, commun aux programmes visés ci-dessous :

- Programme Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) / Fonds Social Européen+ (FSE+) 2021-2027 Bourgogne Franche-Comté et Massif du Jura (dénommé « Programme FEDER-FSE+ Bourgogne Franche-Comté et Massif du Jura 2021-2027 ») ;
- Déclinaison régionale du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 concernant le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) en Bourgogne-Franche-Comté.

Le CRP assure également les fonctions exercées par les comités de programmation des programmes pour la période 2014-2022 jusqu'à la clôture des programmes concernés :

- Programme opérationnel FEDER-FSE Bourgogne 2014-2020 ;
- Programme opérationnel FEDER-FSE Franche-Comté et Massif du Jura 2014-2020 ;
- Programme de développement rural FEADER Bourgogne 2014-2022 ;
- Programme de développement rural FEADER Franche-Comté 2014-2022.

Article 2 - Composition du comité régional de programmation

Le comité régional de programmation est présidé par la Présidente du Conseil régional ou son représentant et est composé des membres suivants :

Représentants des collectivités locales :

- Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Conseils départementaux de Bourgogne-Franche-Comté
- Organismes intermédiaires dans le cadre de la priorité V – urbain du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027 et des axes urbains des programmes opérationnels FEDER-FSE 2014-2020
- Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes – autorité de gestion de l'espace interrégional Massif central
- Conseil départemental de l'Ain, au titre du Massif du Jura

Représentants de l'Etat :

- Préfecture de région
- Préfectures des départements de Bourgogne Franche-Comté
- Préfecture de région Auvergne Rhône Alpes, au titre du Massif du Jura
- Préfectures du département de l'Ain, au titre du Massif du Jura
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- Agence de services et de paiement (ASP)
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE)
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)
- Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI)
- Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Direction départementale des finances publiques du Doubs (DDFIP 25)
- Bpifrance
- Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura
- Agences de l'eau

Représentants des organismes suivants :

- Conseil économique, social et environnemental régional (CESER)
- Chambres consulaires régionales
- Chambres d'agriculture départementales

Représentants de l'agriculture et de la forêt :

Centre national de la propriété forestière Bourgogne-Franche-Comté
Office national des forêts – direction territoriale Bourgogne Champagne-Ardenne
Office national des forêts – direction territoriale Franche-Comté
Représentants des syndicats agricoles

En fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées peuvent être associées à titre consultatif, sur proposition de la présidente ou de son représentant.

Article 3 - Missions du comité régional de programmation

Le CRP assure les missions principales suivantes :

- Il émet un avis, avant la décision de l'autorité de gestion (voir article 6), sur toutes les demandes d'aide des différents programmes adressées à l'autorité de gestion (à l'exception de LEADER).

La sélection des opérations et la détermination du montant alloué reposent sur les priorités stratégiques régionales, définies dans les programmes, et des éventuels critères régionaux de sélection.

- Il émet un avis sur les reprogrammations et déprogrammations de crédits du FEDER, du FSE et du FEADER.

Le comité est compétent pour valider les déprogrammations et les reprogrammations de crédits européens. Nécessitent notamment un réexamen au regard des conditions d'octroi d'une aide européenne :

- Les variations du plan de financement de l'opération, entraînant, en cours d'exécution, une modification du montant de dépenses totales éligibles et de financement européen,
- Les dossiers dont la finalité de l'opération ou la nature des dépenses évolue.

- Il assure le suivi *in itinere* des programmes
A cet effet, le comité assure le suivi financier des programmes. L'autorité de gestion informe le comité de l'avancement financier, à savoir : le montant des crédits attribués, le suivi du respect des taux d'intervention du FEDER, du FSE et du FEADER, le suivi global des crédits programmés, le montant des crédits consommés, le montant du reste à programmer.
- Il veille à l'articulation entre les programmes.
- Le cas échéant, il propose au comité de suivi des modifications des maquettes financières des programmes.
- Il est informé a posteriori :
 - de la programmation des mesures RDR3 suivantes dans le cadre des PDR : ICHN, MAEC, CAB, MAB, paiements compensatoires Natura et DCE, prêts bonifiés ;
 - des dossiers relevant de LEADER.

Article 4 - Fonctionnement

4.1 - Périodicité

Le comité régional de programmation se réunit en tant que de besoin et au minimum 3 fois par an. Toutefois, dans un objectif de rapidité de décision pour les maîtres d'ouvrage, le rythme des réunions sera adapté au volume de dossiers, pouvant aller jusqu'à une réunion par mois, voire davantage si nécessaire.

Les dates des comités régionaux de programmation sont fixées selon un calendrier annuel, transmis aux membres en fin d'année N-1. Ce calendrier pourra être modifié en fonction des besoins.

4.2 – Convocation, ordre du jour et documents de séance, consultations écrites

Le CRP est convoqué (en physique ou en visioconférence) à l'initiative de l'autorité de gestion, sur la base d'un ordre du jour fixé par la présidence.

Les convocations à participer au comité régional de programmation sont adressées par voie électronique (boîte fonctionnelle europa-bfc@bourgognefranche-comte.fr) dans un délai d'au moins 6 jours calendaires avant la date fixée des réunions.

L'ordre du jour complet et les documents de séance sont déposés sur le site internet www.europa-bfc.eu.

Les services gestionnaires du Conseil régional, autorité de gestion, proposent l'inscription des dossiers à l'ordre du jour, avec un avis favorable ou défavorable suite à l'instruction. Seuls les dossiers complets le jour du comité et ayant fait l'objet d'une instruction par les services instructeurs peuvent être inscrits à l'ordre du jour du comité régional de programmation avec un avis favorable.

A titre exceptionnel, sur demande motivée, il est donné possibilité aux services gestionnaires de proposer à la programmation avec un avis favorable un dossier incomplet présentant de forts enjeux susceptibles de pénaliser, par exemple, l'installation d'un agriculteur ou la mise aux normes de son exploitation.

Le dossier de séance comprend des fiches descriptives ou des tableaux récapitulatifs des opérations inscrites à l'ordre du jour, par programme et par dispositif.

Tout dossier déposé et instruit doit être présenté au comité régional de programmation.

L'autorité de gestion peut organiser des consultations sous forme électronique des membres du comité, qui se tiendront dans un délai de 7 jours calendaires, à partir de la date d'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à 2 jours ouvrés en cas de nécessité. L'autorité de gestion assurera le suivi de la participation aux consultations écrites par le recensement des accusés de réception des messages. En l'absence d'objection prononcée par les membres du comité, la proposition faite sera réputée adoptée.

4.3 – Modalités relatives aux avis du comité et compte-rendu

La présidence prend acte des avis émis après consultation de l'ensemble des membres, selon la règle du consensus. A défaut de consensus, le président du comité prononce l'avis définitif du comité sur le dossier. Les divergences constatées figurent au compte-rendu du comité.

L'avis du comité de programmation peut être de 3 types :

- avis favorable
- ajourné
- avis défavorable

Les décisions pour chaque dossier sont retranscrites dans le compte-rendu du comité.

Les avis favorables peuvent être également accompagnés de recommandations au porteur de projet quant aux modalités de mise en œuvre ou de suivi de l'opération.

Si des réserves sont émises sur un dossier susceptible d'être programmé, le dossier est ajourné. Une fois les réserves levées par la fourniture des éléments complémentaires ou correctifs attendus, le dossier est réinscrit à l'ordre du jour d'une réunion du comité suivante.

Si les réserves émises ne peuvent être levées par le porteur de projet dans un délai maximum de 4 mois, le projet est soumis au comité pour avis défavorable.

Les avis d'ajournement et les avis défavorables doivent être motivés et les motivations figurent au compte-rendu du comité.

Après signature, le compte-rendu du comité est déposé sur le site www.europa-bfc.eu et diffusé à l'ensemble des membres.

4.4 - Secrétariat

Le secrétariat du comité régional de programmation est assuré par la Direction Europe et rayonnement international (DERI) du Conseil régional.

Cette fonction de secrétariat recouvre les tâches suivantes :

- organisation matérielle des réunions ;
- envoi des convocations par le biais de la boîte mail fonctionnelle europa-bfc@bourgognefranche-comte.fr;
- diffusion de l'ensemble des documents de séance par le biais du site www.europa-bfc.eu;
- envoi des comptes-rendus à l'ensemble des membres du comité de programmation.

Les services gestionnaires de l'autorité de gestion sont responsables, quant à eux, de l'établissement de l'ordre du jour, des documents de séance et des tableaux de suivi. Ils sont chargés de la rédaction du compte-rendu de la réunion.

Article 5 – Conflits d'intérêts

Conformément à la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre l'intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Aussi, les convocations envoyées aux membres du comité contiennent une sensibilisation aux conflits d'intérêts ainsi qu'un lien vers le site www.europa-bfc.eu sur lequel un formulaire d'abstention est disponible. Celui-ci rappelle le contexte et les principales obligations réglementaires en matière de conflit d'intérêts.

En cas d'examen par le comité d'un sujet ou d'un projet pour lequel l'un des membres est particulièrement concerné, que ce soit au titre de l'organisme qu'il représente ou à titre personnel, ce dernier renseigne le formulaire précité et ne participe ni au débat ni à la délibération. Cette réserve est également valable pour la présidence du comité.

Article 6 – Modalités de décision

Les décisions d'attribution sont prises, après avis du comité, par la présidente du Conseil régional en application de la délégation de pouvoir de l'assemblée régionale dont elle dispose pour la gestion des fonds européens.

Les décisions d'attribution prennent la forme d'une notification écrite adressée au bénéficiaire, et mentionnant a minima la base juridique de l'aide, le montant de l'aide communautaire attribuée, le taux de cofinancement du fonds européen, le montant du coût total éligible du projet sélectionné ainsi que les obligations liées à l'obtention d'une subvention de l'Union européenne.

Article 7 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par le comité régional de programmation à l'initiative du président ou sur proposition d'un membre.

Dans ce cas, la modification sera inscrite à l'ordre du jour de la séance du comité, et ses membres seront destinataires des propositions de modification avec la convocation.